



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 1 – Membre	1
ARTICLE 2 – Firme de génie-conseil	1
ARTICLE 3 – Dispositions interprétatives.....	1
SECTION II SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 – Siège social	1
SECTION III MEMBRES	1
ARTICLE 5 – Conditions d’admissibilité	1
ARTICLE 6 – Demande d’admission.....	1
ARTICLE 7 – Délégué principal	2
ARTICLE 8 – Cotisation	2
ARTICLE 9 – Démission	3
ARTICLE 10 – Suspension et expulsion.....	3
ARTICLE 11 – Membre associé	3
ARTICLE 12 – Attestations de membre.....	3
ARTICLE 13 – Publication	3
SECTION IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	3
ARTICLE 14 – Assemblée annuelle	3
ARTICLE 15 – Assemblée générale spéciale.....	4
ARTICLE 16 – Avis de convocation des assemblées	4
ARTICLE 17 – Omission de transmettre l’avis	4
ARTICLE 18 – Avis de convocation incomplet.....	4
ARTICLE 19 – Renonciation à l’avis de convocation.....	4
ARTICLE 20 – Quorum	4
ARTICLE 21 – Représentation par fondé de pouvoir	5
ARTICLE 22 – Lieu	5
ARTICLE 23 – Ajournement	5
ARTICLE 24 – Vote.....	5
ARTICLE 25 – Président de l’assemblée	5
ARTICLE 26 – Secrétaire.....	5
ARTICLE 27 – Décisions par l’assemblée.....	5
ARTICLE 28 – Votation.....	5
SECTION V CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 29 – Composition.....	6
ARTICLE 30 – Pouvoirs du Conseil d’administration.....	6

ARTICLE 31 – Éligibilité.....	6
ARTICLE 32 – Élection	6
ARTICLE 33 – Durée du mandat	7
ARTICLE 34 – Vacance.....	7
ARTICLE 35 – Disqualification.....	7
ARTICLE 36 – Démission	8
ARTICLE 37 – Destitution.....	8
ARTICLE 38 – Responsabilité des administrateurs	8
ARTICLE 39 – Rémunération.....	8
SECTION VI RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 40 – Séance ordinaire.....	8
ARTICLE 41 – Séance extraordinaire.....	8
ARTICLE 42 – Avis de convocation.....	8
ARTICLE 43 – Lieu	9
ARTICLE 44 – Président d'assemblée	9
ARTICLE 45 – Secrétaire.....	9
ARTICLE 46 – Quorum	9
ARTICLE 47 – Vote.....	9
ARTICLE 48 – Ajournement	9
SECTION VII OFFICIERS.....	9
ARTICLE 49 – Officiers	9
ARTICLE 50 – Éligibilité.....	10
ARTICLE 51 – Nomination des officiers.....	10
ARTICLE 52 – Durée de mandat	10
ARTICLE 53 – Démission et destitution des officiers	10
ARTICLE 54 – Vacance.....	10
ARTICLE 55 – Pouvoirs et devoirs des officiers	10
ARTICLE 56 – Président du Conseil d'administration.....	10
ARTICLE 57 – Vice-président du Conseil d'administration.....	11
ARTICLE 58 – Président-directeur général	11
ARTICLE 59 – Secrétaire.....	11
ARTICLE 60 – Trésorier	11
SECTION VIII COMITÉS	11
ARTICLE 61 – Formation.....	11
ARTICLE 62 – Pouvoirs des comités.....	12
SECTION IX INDEMNITÉ.....	12
SECTION X EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEURS.....	12
ARTICLE 64 – Exercice financier	12
ARTICLE 65 – Vérificateurs.....	12

SECTION XI EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES	12
ARTICLE 66 – Chèques, lettres de change, etc.	12
ARTICLE 67 – Contrats, etc.	12
ARTICLE 68 – Déclarations judiciaires.....	13
SECTION XII DISPOSITION TRANSITOIRE	13
ARTICLE 69 – Application des présents règlements.....	13

SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 1 – Membre

Toute personne morale possédant les qualités requises par les règlements généraux de l'Association et dont l'admission est prononcée par résolution du conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE 2 – Firme de génie-conseil

Firme spécialisée ou multidisciplinaire offrant au public des services indépendants de génie-conseil par le biais d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une société par actions (SPA) et maintenant un ou plusieurs bureau(x) au Québec, comptant un ou plusieurs ingénieur(s) membre(s) de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 3 – Dispositions interprétatives

- a) L'expression « Ordre » dans le présent texte désigne l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- b) L'expression « Loi » dans le présent texte désigne la *Loi sur les Compagnies*, RLRQ, c. C-38.
- c) L'expression « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de l'Association.
- d) L'expression « jour » dans le présent texte désigne un jour de calendrier.

SECTION II SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de l'Association des firmes de génie-conseil – Québec (l'« Association ») est situé en permanence dans la ville de Montréal.

SECTION III MEMBRES

ARTICLE 5 – Conditions d'admissibilité

- a) Tout membre doit maintenir un haut standard professionnel et conduire ses opérations conformément aux règlements de l'Ordre régissant l'exercice de la profession, au *Code de déontologie des ingénieurs*, au *Code des professions*, ainsi qu'aux lignes directrices émises par l'Association;
- b) Tout membre doit être une personne morale :
 - i) dont les lettres patentes ou les statuts constitutifs émanent du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada;
 - ii) dont l'une des principales sphères d'activités consiste à offrir, par l'entremise de ses ingénieurs, des services indépendants de génie-conseil à des tiers;
- c) Tout membre doit maintenir en vigueur une police d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle;
- d) Tout membre doit, en tout temps, respecter et se conformer aux dispositions des présents règlements.

ARTICLE 6 – Demande d'admission

Toute demande d'admission est faite conformément aux modalités établies par le Conseil d'administration.

Tout aspirant membre doit faire approuver son dossier de candidature par le Conseil d'administration.

Tout aspirant membre doit payer les frais d'inscription fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – Délégué principal

Tout membre doit désigner un délégué principal par résolution écrite dont copie est envoyée à l'Association.

Qualité et durée du terme

Le délégué principal doit être un dirigeant de l'entreprise au Québec. Il demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Fonctions et pouvoirs

Le délégué principal a notamment pour fonction d'agir comme intermédiaire entre l'Association et le membre, en assurant notamment les communications avec cette dernière.

Il est le seul représentant du membre éligible au poste d'administrateur du Conseil d'administration.

Il est également le seul habile à voter aux assemblées des membres, à moins qu'il ne désigne un autre représentant du membre à titre de remplaçant par procuration écrite, ou toute autre personne conformément à l'article 21.

Remplacement

Le Conseil d'administration peut exiger le remplacement de tout délégué principal qui adopte une conduite répréhensible en notifiant un avis à cet effet au membre. Tout membre ayant fait défaut de remplacer son délégué principal dans les trente (30) jours de la réception de cet avis est passible d'expulsion, conformément à l'article 10 des présents règlements.

ARTICLE 8 – Cotisation

Détermination de la cotisation annuelle

Chaque année, le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle payable pour l'exercice financier suivant.

Le montant de la cotisation pour la première année d'inscription est calculé au prorata de la période résiduelle à partir de la date d'inscription du membre.

Cotisations spéciales

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, requérir des membres une cotisation spéciale. Le paiement de cette cotisation est soumis aux règles de la présente section.

Paiement de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle pour la période du 1^{er} avril au 31 mars est exigible sur réception de la facture.

Elle est payable au siège social de l'Association conformément aux modalités établies par le Conseil d'administration.

Avis de rappel

Un avis de rappel est envoyé à chaque membre en défaut d'acquitter sa cotisation dans les trente (30) jours de la date apparaissant à la facture.

Un second avis de rappel est envoyé à tout membre en défaut d'acquitter sa cotisation dans les soixante (60) jours de la date apparaissant à la facture. Ce rappel doit être considéré comme un « Avis final ».

Cotisation impayée après 90 jours

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation dans les 90 jours de sa date d'exigibilité est réputé avoir remis sa démission à titre de membre de l'Association et de chacun de ses comités.

Réinscription

La cotisation payable à la réinscription de tout membre ayant été réputé remettre sa démission conformément aux présents règlements ou ayant fait défaut d'envoyer l'avis prévu à l'article 9 inclut, en sus du montant de la cotisation de tout mois impayé, une pénalité de 1% pour tout mois impayé.

ARTICLE 9 – Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'Association ou au président du Conseil d'administration.

La démission n'entraîne aucun remboursement de toute cotisation déjà acquittée.

Tout membre ayant fait défaut d'acquitter sa cotisation 90 jours après sa date d'exigibilité sera réputé avoir démissionné et rayé de la liste des membres.

ARTICLE 10 – Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser de manière définitive tout membre qui enfreint une disposition de ses règlements, adopte une conduite répréhensible, ou dont les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

La décision du Conseil d'administration à cet égard est effective immédiatement et entérinée à l'assemblée générale des membres suivante.

La procédure de suspension et d'expulsion est déterminée par résolution du Conseil d'administration.

Aucun recours judiciaire, administratif ou de toute autre nature ne peut être exercé par le membre contre l'Association ou ses administrateurs (actuels, passés et futurs) relativement à la décision du Conseil

d'administration de procéder à sa suspension ou son expulsion.

ARTICLE 11 – Membre associé

L'Association peut directement solliciter et admettre comme membre associé des entités qui ne sont pas admissibles à titre de membre.

Les conditions d'admission des membres associés sont déterminées et peuvent être révisées par le Conseil d'administration. Les membres associés jouissent de tous les droits et privilèges de l'adhésion. Ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale à titre d'observateur, mais ne peuvent siéger au Conseil d'administration de l'Association qu'aux conditions fixées aux présents règlements.

Ils peuvent siéger aux comités ad hoc sur demande du Conseil d'administration.

Les membres associés versent des frais d'adhésion annuels dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – Attestations de membre

Le Conseil d'administration peut pourvoir à l'émission d'attestations de membre, aux conditions déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – Publication

Une liste des membres est mise à jour et publiée chaque année.

SECTION IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 14 – Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de

l'exercice financier de l'Association, à une date fixée par le Conseil d'administration, aux fins de recevoir le rapport annuel, d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs ainsi que de fixer leur rémunération.

ARTICLE 15 – Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps et à toutes fins par le secrétaire s'il en est requis par résolution du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration, ou par trois (3) administrateurs.

De plus, le président du Conseil d'administration, trois (3) administrateurs ou 15% des membres de l'Association peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, convoquer eux-mêmes une assemblée générale spéciale des membres en envoyant l'avis prévu à l'article 16.

ARTICLE 16 – Avis de convocation des assemblées

Un avis de la date, de l'heure, de l'endroit et de l'objet de toutes les assemblées des membres doit être valablement notifié au délégué principal de tous les membres de l'Association, et dans chaque cas, pas moins de dix (10) jours ni plus de quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.

Un ordre du jour des sujets pouvant être traités à l'assemblée doit être joint à l'avis de convocation.

L'avis de convocation est notifié par le secrétaire ou par tout autre officier désigné par le Conseil d'administration et peut être signé par tout moyen.

Lorsque l'assemblée est convoquée par 15% des membres de l'Association conformément à l'article 15, l'avis doit être accompagné d'une résolution écrite signée par ces membres.

ARTICLE 17 – Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un ou plusieurs membres n'invalide aucune résolution ni procédure adoptée à une assemblée.

ARTICLE 18 – Avis de convocation incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans un avis de convocation quelque matière dont la Loi ou les présents règlements requièrent le traitement n'empêche pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

ARTICLE 19 – Renonciation à l'avis de convocation

Tout membre peut renoncer à son droit de recevoir l'avis de convocation de toute assemblée.

La seule présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, à moins qu'il n'y assiste dans le seul but de s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été convoquée ou tenue selon les règles.

ARTICLE 20 – Quorum

Le quorum à une assemblée annuelle ou spéciale est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, cinquante pour cent (50%) des membres y sont présents ou représentés pour transiger les affaires de l'Association.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, une nouvelle assemblée doit être convoquée conformément à la présente section.

ARTICLE 21 – Représentation par fondé de pouvoir

Tout membre est représenté à une assemblée par son délégué principal ou son remplaçant. À défaut, tout membre peut se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Toute personne physique peut être fondée de pouvoir. La procuration est faite par résolution du membre.

Le membre ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée.

Le fondé de pouvoir, ou le remplaçant désigné par le délégué principal a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que le membre qu'il représente et est présumé habile à voter sur toute question apparaissant à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation ou soulevée lors de l'assemblée.

ARTICLE 22 – Lieu

Les assemblées des membres sont tenues au Québec, en tout lieu choisi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23 – Ajournement

Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents et aucun nouvel avis de convocation n'est nécessaire, sauf dans le cas où l'ajournement reporte l'assemblée de plus de deux (2) semaines.

Dans la mesure où il y a quorum, toute affaire pourra être transignée à la reprise de l'assemblée comme si elle avait été transignée à la séance précédente.

ARTICLE 24 – Vote

Chaque membre a droit à un vote à toute assemblée des membres.

Ce vote s'exprime par l'intermédiaire du délégué principal du membre, de son remplaçant, ou du fondé de pouvoir désigné conformément à l'article 21.

ARTICLE 25 – Président de l'assemblée

Chaque assemblée des membres est présidée par le président du Conseil d'administration.

En l'absence du président du Conseil d'administration ou sur instruction de ce dernier, l'assemblée est présidée par le vice-président du Conseil d'administration ou par une personne élue à l'assemblée.

ARTICLE 26 – Secrétaire

À chaque assemblée des membres, le secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, un assistant-secrétaire ou, en l'absence du secrétaire et de tout assistant-secrétaire, une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

ARTICLE 27 – Décisions par l'assemblée

Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée.

Le président de l'assemblée la départage en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 28 – Votation

Le vote se fait à main levée ou, à la demande de tout membre habile à voter, au scrutin secret.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée, dans la

mesure où il est demandé avant l'adoption ou le rejet de la proposition soumise au vote.

SECTION V CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 29 – Composition

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration composé d'un minimum de huit (8) et d'un maximum de douze (12) administrateurs, incluant obligatoirement le président du Conseil d'administration sortant, étant entendu que son mandat est automatiquement reconduit pour une année supplémentaire nonobstant l'échéance de son terme.

Le Conseil d'administration comporte minimalement trois administrateurs provenant des grandes firmes, trois administrateurs provenant des petites firmes, un administrateur désigné par le Forum des jeunes professionnels de l'Association, ainsi qu'un administrateur externe qui n'œuvre pas au sein d'une firme de génie-conseil.

Le Conseil d'administration peut admettre un maximum de deux administrateurs externes.

ARTICLE 30 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Pouvoirs généraux

En plus des pouvoirs spécifiquement prévus aux présents règlements, le Conseil d'administration a le pouvoir de faire tout acte relatif au contrôle et à la gestion des affaires de l'Association.

Politiques

Le Conseil d'administration peut édicter des politiques portant sur toute matière relative à l'Association.

Règlements

Le Conseil d'administration peut également édicter et modifier des règlements portant sur toute matière relative à l'Association et ayant force obligatoire envers les membres.

Ces règlements entrent en vigueur dès la résolution du Conseil d'administration prononçant leur adoption et doivent être ratifiés par les deux tiers des membres à l'assemblée générale annuelle suivante ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

À défaut d'être ratifiés par les membres, les règlements cessent d'avoir effet à compter de cette assemblée.

ARTICLE 31 – Éligibilité

Tout délégué principal d'un membre de l'Association est éligible au poste d'administrateur.

ARTICLE 32 – Élection

Les administrateurs sont élus en assemblée par les membres, suivant la procédure ci-après décrite.

Les administrateurs qui n'œuvrent pas au sein d'une firme de génie-conseil sont également élus conformément à la présente section, avec les adaptations nécessaires.

Comité de nomination

Le Conseil d'administration nomme un comité de nomination qui a pour fonction de proposer des candidats aux postes vacants d'administrateurs de l'Association.

Ce comité est composé de trois (3) administrateurs dont le président du Conseil d'administration sortant qui en assume la présidence ou, en cas d'incapacité, un autre administrateur désigné par le Conseil d'administration, et de deux (2) délégués

principaux des membres choisis par ce dernier et acceptés par le Conseil d'administration au moins trois (3) mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle de l'Association.

Deux (2) mois avant la date de l'assemblée annuelle, les membres du comité avisent le secrétaire des candidats qu'ils soumettent aux postes d'administrateurs. Dans les cinq jours de la réception de cette information, le secrétaire transmet une liste des candidats aux membres.

Candidats désignés par les membres

Un (1) mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée annuelle, cinq (5) membres peuvent proposer par écrit les noms d'un ou de plusieurs délégués principaux des membres qu'ils recommandent à titre d'administrateurs ainsi que le nom d'un ou plusieurs non-membre(s) qu'ils recommandent à titre de candidats aux postes d'administrateurs externes.

Mise en candidature

Les noms des candidats proposés par le comité de nomination et par les membres doivent être communiqués aux membres, par le secrétaire de l'Association, au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle de l'Association.

Vote

Lors de l'assemblée annuelle de l'Association, le président du comité de nomination dévoile le nom des candidats recommandés. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes vacants, les candidats recommandés deviennent automatiquement administrateurs de l'Association.

Si le nombre des candidats recommandés par le comité de nomination et par les membres est supérieur au nombre des postes vacants, une élection doit être tenue par scrutin secret, suivant la forme et les modalités prescrites par le Conseil d'administration.

Président de l'élection

Le président de l'assemblée agit à titre de président de l'élection.

ARTICLE 33 – Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un terme de trois (3) ans. Ils ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs.

L'administrateur issu du Forum des jeunes professionnels de l'Association est désigné annuellement par le Forum.

ARTICLE 34 – Vacance

Aussi longtemps que les administrateurs totalisent le minimum prévu à l'article 29, ils peuvent agir nonobstant toute vacance au sein du Conseil d'administration.

Ils peuvent également élire un nouvel administrateur aux fins de combler un siège vacant. Le nouvel administrateur est alors en fonction pour la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance, les membres peuvent également élire les administrateurs à toute assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, sans devoir recourir à la procédure décrite à l'article 32.

Si le nombre des administrateurs est moindre que le nombre minimal prévu à l'article 29, une assemblée générale spéciale doit être convoquée pour combler les sièges vacants, sans devoir recourir à la procédure décrite à l'article 32.

ARTICLE 35 – Disqualification

Le siège d'administrateur devient vacant lorsqu'un administrateur :

- a) cesse d'être éligible;

- b) fait faillite ou devient insolvable ou fait une proposition concordataire;
- c) donne sa démission;
- d) commet un manquement grave au Code d'éthique des administrateurs de l'Association;
- e) devient inapte à accomplir ses fonctions; ou
- f) est destitué conformément aux dispositions de la présente section.

Tout acte exécuté de bonne foi par l'administrateur dont le siège est vacant demeure valide à moins que, antérieurement à cet acte, un avis écrit ait été signifié à l'administrateur ou qu'on ait rapporté dans le livre des procès-verbaux que cet administrateur a cessé d'être membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 36 – Démission

Tout administrateur peut, en tout temps, donner sa démission par avis écrit adressé au président ou au secrétaire du Conseil d'administration, ou à une réunion des administrateurs ou une assemblée des membres.

ARTICLE 37 – Destitution

Les membres ayant le droit de voter et présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin peuvent, par un vote des trois quarts (3/4) des membres présents, destituer, avec ou sans cause, un ou plusieurs administrateur(s) de l'Association.

ARTICLE 38 – Responsabilité des administrateurs

Aucun administrateur de l'Association n'est responsable des pertes ou des dommages subis par l'Association ou par ses membres.

ARTICLE 39 – Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

SECTION VI RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 40 – Séance ordinaire

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois l'an en séance ordinaire, et peut fixer d'avance les dates de ces séances.

Il peut, sans qu'aucun avis ne soit nécessaire, tenir une séance ordinaire aux fins d'élire ou de nommer les officiers et de transiger toute autre affaire, immédiatement après l'assemblée annuelle des membres et au même endroit où celle-ci a eu lieu.

ARTICLE 41 – Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire du Conseil d'administration peut, en tout temps et pour toutes fins, être convoquée par le président du Conseil d'administration ou son vice-président.

Une séance extraordinaire du Conseil d'administration peut également être convoquée par le secrétaire, sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs.

ARTICLE 42 – Avis de convocation

Une séance ordinaire du Conseil d'administration est convoquée par un avis valablement notifié par le secrétaire ou par tout autre officier désigné par le Conseil d'administration, à chaque administrateur en fonction au moins cinq (5) jours avant la date de la séance.

Une séance extraordinaire du Conseil d'administration est convoquée par un avis valablement notifié par le secrétaire ou par tout autre officier désigné par le Conseil d'administration, à chaque administrateur au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de l'assemblée.

Dans tous les cas, l'avis précise le lieu où sera tenue la réunion, mais ne précise pas obligatoirement la nature des affaires qui seront discutées.

Une séance du Conseil d'administration peut toujours avoir lieu sans avis, pourvu que tous les administrateurs aient renoncé à l'avis de convocation séance tenante ou par écrit.

ARTICLE 43 – Lieu

Les séances du Conseil d'administration sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 44 – Président d'assemblée

Chaque séance du Conseil d'administration est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, en l'absence du président et du vice-président, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 45 – Secrétaire

À toute réunion des administrateurs, le secrétaire ou, en son absence, un assistant-secrétaire ou, à défaut, une personne nommée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

ARTICLE 46 – Quorum

Le quorum des réunions du Conseil d'administration est formé à la majorité des administrateurs en fonction.

Lorsque le quorum est atteint, le Conseil d'administration peut valablement exercer ses pouvoirs, malgré toute vacance aux postes d'administrateurs.

ARTICLE 47 – Vote

Toute question soumise au Conseil d'administration est décidée à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur présent disposant d'une voix.

ARTICLE 48 – Ajournement

Dans la mesure où il y a quorum, toute réunion du Conseil d'administration peut être ajournée par vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

SECTION VII OFFICIERS

ARTICLE 49 - Officiers

Les officiers de l'Association sont :

- a) le président du Conseil d'administration;
- b) le président du Conseil d'administration sortant;
- c) le vice-président du Conseil d'administration;
- d) le secrétaire;
- e) le trésorier;
- f) le président-directeur général.

g) tout autre officier que le Conseil d'administration estime nécessaire.

ARTICLE 50 – Éligibilité

À l'exception du président-directeur général et du secrétaire, les officiers doivent être choisis parmi les administrateurs de l'Association.

ARTICLE 51 – Nomination des officiers

Les officiers élus de l'Association sont nommés annuellement par le Conseil d'administration à la réunion qui suit immédiatement l'élection des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut nommer à cette réunion, ou à toute autre, un ou plusieurs officier(s) ou conseiller(s), et créer toute autre charge qu'il juge à propos.

ARTICLE 52 – Durée de mandat

À l'exception du président-directeur général et du secrétaire, les officiers sont en fonction pour un terme d'un (1) an et sont rééligibles à la même fonction, à l'exception du président du Conseil d'administration, qui ne peut être élu pour plus de deux termes consécutifs.

ARTICLE 53 – Démission et destitution des officiers

Tout officier peut, en tout temps, donner sa démission par écrit au président du Conseil d'administration ou au secrétaire, ou à une réunion du Conseil d'administration.

Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par une résolution adoptée à la majorité des administrateurs en fonction.

ARTICLE 54 – Vacance

Toute vacance survenant parmi les officiers de l'Association peut être comblée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 55 – Pouvoirs et devoirs des officiers

Chaque officier doit accomplir tous les devoirs ordinairement reliés à sa charge ainsi que tout autre devoir qui lui est dévolu par le Conseil d'administration. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs.

ARTICLE 56 – Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration agit sous l'autorité du Conseil d'administration et exécute le travail requis par celui-ci. Il a notamment pour fonction de :

- a) présider les réunions du Conseil d'administration;
- b) présider l'assemblée générale annuelle des membres ainsi que les assemblées générales spéciales;
- c) diriger le conseil, en superviser les grandes politiques et s'assurer de leur suivi;
- d) contribuer à développer le membership et la solidarité entre les membres;
- e) représenter l'Association lorsque requis;
- f) participer aux rencontres avec les autorités gouvernementales et les principaux donateurs d'ouvrage. En cas d'incapacité, il peut déléguer cette fonction à tout officier ou administrateur de l'Association.

L'administrateur élu président est élu pour une période d'un an et peut être reconduit pour une durée maximale d'une année additionnelle.

ARTICLE 57 – Vice-président du Conseil d'administration

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du Conseil d'administration, le vice-président du Conseil d'administration préside toute assemblée des membres ou réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 58 – Président-directeur général

Le président-directeur général est en charge de l'administration de toutes les affaires de l'Association, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration.

Le président-directeur général est nommé ou destitué par le Conseil d'administration, aux conditions que ce dernier détermine.

Le président-directeur général a les fonctions et responsabilités suivantes :

- a) il a la charge directe de la gestion et de la direction de l'ensemble des opérations de l'Association et agit dans le cadre des objectifs, politiques et budgets approuvés par le Conseil d'administration. À ce titre, il est responsable de la direction générale de l'Association et de son bon fonctionnement;
- b) il répond devant le conseil d'administration de la gestion courante de l'Association, du respect des politiques établies par le Conseil d'administration et de la réalisation des objectifs établis par le Conseil d'administration;
- c) il agit à titre de principal porte-parole de l'Association.

ARTICLE 59 – Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresse les procès-verbaux.

Il donne avis de toute assemblée ou réunion, conformément aux présents règlements.

Il est le gardien de tous les livres, documents et archives de l'Association.

Il doit également exercer toutes autres fonctions ou charges qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration et faire rapport à celui-ci.

La fonction de secrétaire peut être remplie par le président-directeur général.

ARTICLE 60 – Trésorier

Le trésorier a notamment pour fonction de superviser la préparation du budget de l'exercice financier et de le soumettre au Conseil d'administration pour approbation.

Le trésorier a également pour fonction la surveillance des activités comptables et financières de l'Association. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui faire rapport.

SECTION VIII COMITÉS

ARTICLE 61 – Formation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, créer divers comités, établir des règles précises quant à leur régie interne et leur attribuer les fonctions qu'il juge à propos.

ARTICLE 62 – Pouvoirs des comités

Les comités exercent leurs fonctions sous le contrôle et la direction du Conseil d'administration et doivent faire rapport de leurs activités à celui-ci. Dans l'exercice de leurs fonctions, les comités doivent respecter les règlements généraux de l'Association.

SECTION IX INDEMNITÉ

À même les fonds de l'Association, les administrateurs et officiers de l'Association seront indemnisés de toute perte qu'ils subissent et remboursés de toutes dépenses, frais légaux ou autres qu'ils encourent en raison d'un contrat intervenu, ou d'un acte ou geste posé par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION X EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEURS

ARTICLE 64 – Exercice financier

L'exercice financier de l'Association débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 65 – Vérificateurs

Les membres doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs, lesquels demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à leur démission ou remplacement.

SECTION XI EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 66 – Chèques, lettres de change, etc.

Tous les chèques, lettres de change, billets promissaires et autres effets négociables doivent être signés par deux officiers parmi les suivants :

- a) le président-directeur général;
- b) le président du Conseil d'administration;
- c) le vice-président du Conseil d'administration;
- d) le trésorier; ou
- e) toute autre personne expressément autorisée par le Conseil d'administration.

À moins qu'il en soit autrement prévu par une résolution des administrateurs, tous les chèques, lettres de change, billets promissaires ou autres effets négociables, payables à l'Association, doivent être endossés pour recouvrement et pour dépôt au crédit de l'Association, à n'importe quelle banque ou dépositaire dûment autorisé. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou autre dispositif.

ARTICLE 67 – Contrats, etc.

Les contrats, documents ou actes par écrit (sauf les contrats intervenus dans le cours ordinaire des affaires de l'Association) peuvent être valablement signés par le président du Conseil d'administration ou le président-directeur général, ainsi que par le secrétaire, et tous les contrats, documents ou actes par écrit ainsi signés lient l'Association sans autre formalité ou autorisation.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution tout officier ou officiers ou toute autre personne ou personnes aux fins de signer au nom de l'Association des contrats,

documents ou autres écrits. Cette autorisation peut être générale ou spécifique.

ARTICLE 68 – Déclarations judiciaires

Le président du Conseil d'administration, le président-directeur général, le secrétaire, le trésorier ou tout administrateur sont autorisés, en vertu des présentes, à faire, au nom de l'Association, toute déclaration sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant l'Association; à faire toute demande en dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de l'Association et consentir toute procuration relativement à ces procédures, à représenter l'Association à toute assemblée de créanciers dans laquelle l'Association a des intérêts, à sauvegarder et à voter et prendre telles décisions à cette assemblée selon les meilleurs intérêts de l'Association.

SECTION XII DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 69 – Application des présents règlements

Les présents règlements généraux sont d'application immédiate, étant entendu que les mandats d'administrateurs et d'officiers actuellement en vigueur se poursuivent jusqu'à l'arrivée de leur terme.

ADOPTÉS par l'assemblée générale des membres ce deuxième jour du mois de juin 2016.